

Arrêt

n° 234 209 du 18 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 28 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 mars 2020, celle-ci averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof. Vous êtes né le 20 décembre 1997 à Guinguineo. A l'âge de 13 ans, vos parents décèdent dans un accident de voiture, alors qu'ils partaient à Dakar pour un baptême. Vous êtes envoyé chez votre oncle qui, étant très religieux, vous envoie en école coranique (Daara), à Kaolack. A la Daara, vous rencontrez [S. F.J], un autre élève. Vous devenez amis. Il vous confie, cependant, que vous lui plaisez. Il essaye de vous embrasser et vous fait regarder des films et images pornographiques homosexuelles avec lui. Le 14 février 2014, en pleine nuit, sous l'arbre de l'école coranique, vous entretenez votre première relation sexuelle avec ce dernier. Par la suite, vous continuerez à entretenir des relations sexuelles, soit au sein de l'école coranique, soit à l'extérieur près du stade. En décembre 2015, alors que vous êtes en plein acte sexuel dans le dortoir de la daara, vous vous faites surprendre par un autre élève, [M.J]. Ce dernier rameute d'autres élèves, ainsi que le marabout. [S.] parvient à prendre la fuite. Le marabout éloigne les élèves, vous frappe et vous enferme dans la chambre avec la promesse de vous punir comme il se doit. Il prévient votre oncle. Pendant la nuit, un de vos amis, [M.J], subtilise les clés du marabout, vous libère, vous apporte des vêtements et un peu d'argent. Vous profitez du calme et du sommeil des autres élèves pour prendre la fuite. Vous prenez la route, arrêtez un véhicule et partez jusqu'à Dakar. Vous dormez à la gare routière, et vivez de petits boulots. Deux mois plus tard, vous faites la connaissance de [M.J], un vendeur de télévisions. Etant donné que vous aimez le football, [M.J] vous recommande à [A.J], qui s'occupe d'une équipe. Face à votre talent, ce dernier vous amène chez lui, à Ouest Foire. [A.J] décide alors de vous financer un voyage en France, pour jouer dans une équipe à Ysère[...] ».

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Tout d'abord, la partie défenderesse conteste la réalité du prétendu vécu de la partie requérante au sein d'une école coranique à Kaolack et, par voie de conséquence, les événements qui s'y seraient déroulés (notamment la prise de conscience et la mise au jour de l'homosexualité alléguée par cette dernière). À cet égard, la partie défenderesse se base sur la méconnaissance manifeste dont la partie requérante fait montre quant au contenu du Coran.

Ensuite, elle observe qu'il figure au dossier administratif des pièces dont il ressort que les informations livrées par la partie requérante au sujet de ses parents, de son domicile, de son âge et de la chronologie des faits relatés sont inexactes.

En outre, elle constate, en substance, que les propos tenus par la partie requérante quant au cheminement ayant conduit à la prise de conscience de son homosexualité et quant aux lieux ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles elle aurait entretenu ses ébats sexuels sont invraisemblables au vu notamment du contexte social et religieux tel que décrit.

Par ailleurs, elle note le caractère inconsistant des propos tenus par la partie requérante quant à sa principale relation homosexuelle entretenue au Sénégal.

De surcroît, elle observe que la partie requérante a séjourné plusieurs mois en France et en Italie sans y solliciter une protection internationale et qu'il ressort des pièces figurant au dossier administratif que cette dernière est venue en Europe pour avoir l'opportunité d'y jouer au football.

Enfin, elle constate le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

4. Dans sa requête, la partie requérante observe, notamment, que contrairement à ce qui est affirmé par la partie défenderesse, elle n'a en aucun cas découvert son orientation sexuelle en toute facilité et sans aucun questionnement. Elle observe à cet égard avoir fait, à plusieurs reprises, état des questions, des peurs et des inquiétudes qui l'ont traversées lors de la prise de conscience de son homosexualité. Elle appuie son propos en citant divers passages du compte rendu de son audition au Commissariat général. Elle dénonce par ailleurs une instruction insuffisante de son récit d'asile et fournit des informations précises étayées lors de l'audience du 12 mars 2020.

5. Pour sa part, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, à la lecture de certaines déclarations faites par la partie requérante, au vu de l'ensemble des documents qu'elle a déposés, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 12 mars 2020 - où elle a précisé certains aspects de sa situation actuelle et sa relation avec un jeune homme reconnu réfugié par les instances d'asile belges -, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision attaquée, laquelle, tantôt, ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif, tantôt est relative à des éléments qui ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit du requérant. Le Conseil tient ainsi pour établi à suffisance que la partie requérante est de nationalité sénégalaise et qu'elle a entretenu, à tout le moins, une liaison homosexuelle dans son pays. Il note à cet égard, à la suite de la partie requérante dans son recours, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision par lesquels la partie défenderesse remet en cause la présence du requérant au sein d'une daara, lesquels ne se vérifient pas à la lecture attentive des auditions successives du requérant. Le Conseil tient également pour plausible que son homosexualité a été découverte inopinément par des proches, ce qui a engendré d'importants problèmes avec son entourage, et alimente dans son chef des craintes de persécution dans son pays. Les autres imprécisions et incohérences relevées dans la décision, ainsi que la tardiveté à demander une protection internationale auprès d'un Etat membre de l'Union Européenne, ne suffisent pas en l'espèce, au vu de la globalité des éléments versés au dossier et, notamment, des dernières déclarations et documents produits par le requérant à l'audience, à remettre en cause une telle conclusion.

Par ailleurs, les diverses informations citées dans la requête au sujet de la situation des homosexuels au Sénégal décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile, constats qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays en cas de problèmes.

Dans une telle perspective, si d'importantes zones d'ombre persistent sur certains aspects du récit, le Conseil estime qu'un large bénéfice du doute peut être accordé à la partie requérante.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance à un certain groupe social déterminé, à savoir les homosexuels sénégalais.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN